

## Réponses Webinaire EMEBI (05/12/2023)

Questions	Réponses à apporter
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	
<p>Concernant l'obligation de renseigner le numéro de TVA du client pour le régime 29, cette obligation n'apparaît pas sur le site (le champ numéro de TVA apparaît toujours en facultatif, aucun astérisque rouge rendant le champ obligatoire n'apparaît pas sur le site) ?</p>	<p>Cette nouvelle variable numéro de TVA du client pour le régime 29 dans l'EMEBI, qui date de 2022, n'a en premier lieu pas fait l'objet d'une complétion obligatoire dans le téléservice DEBWEB2, afin de laisser le temps aux opérateurs de s'adapter. Elle devrait devenir obligatoire à terme dans le téléservice.</p>
<p>Qui reçoit des EMEBI ? Est-ce que ce sont seulement les entreprises avec un flux de plus de 460 000 euros ?</p>	<p>Un échantillon d'entreprises interrogées dans le cadre de l'enquête statistique EMEBI est constitué tous les ans (avec des mises à jour en cours d'année) sur la base des échanges de biens intra-UE déclarés les années précédentes. Dans l'échantillon constitué pour 2024 ont été sélectionnées des entreprises dont le montant annuel HT des introductions ou celui des expéditions a dépassé 460 000 euros.</p> <p>Cependant, pour certains secteurs d'activité, des entreprises en dessous du seuil de 460 000 euros peuvent être interrogées afin d'assurer une couverture statistique suffisante des flux.</p>
<p>Est-ce le code QR et QS peuvent-ils toujours être utilisés ?</p>	<p>Les codes QR et QS sont réservés aux flux d'avitaillement afin de préciser le pavillon du navire ou de l'aéronef avitaillé : QR pour l'avitaillement dans les échanges intra-UE et QS dans les échanges avec les pays tiers.</p>

<p>Est-ce que les cases 15a – 17a sont des champs à remplir obligatoirement dans la déclaration en douane ? Dans le cas où nous n'avons pas l'information sur un passage dans un pays UE que devons-nous faire ?</p>	<p>Dans le cas de quasi-export, c'est-à-dire d'une marchandise qui a été acheminée depuis un autre État membre en France avant d'être exportée vers un pays tiers, la case 15a de la déclaration en douane déposée en France doit être remplie obligatoirement à l'exportation.</p> <p>Dans le cas de quasi-import, c'est-à-dire d'une marchandise expédiée de la France vers un autre État membre après avoir été importée en France depuis un pays tiers, la case 17a de la déclaration en douane doit être remplie obligatoirement à l'importation. Les données renseignées en cases 15a comme 17a sont définies par la réglementation de l'UE (règlement délégué (UE) n° 2016/341).</p> <p>Il appartient au responsable de la déclaration en douane de renseigner les données dont il dispose au moment de l'accomplissement des formalités douanières.</p>
<p>Que risque une entreprise qui ne déclare pas les flux 71 et 72 car les services comptabilité qui font souvent l'EMEBI n'ont pas cette information ?</p>	<p>Si l'entreprise redevable de la réponse à l'enquête n'a pas connaissance de l'ensemble du schéma logistique des marchandises au moment de la réponse à l'EMEBI, elle ne doit pas indiquer de nature de transaction relative au quasi-import ou quasi-export. Toutefois, toute réponse sciemment inexacte pourra donner lieu à une amende.</p>
<p>Si nous ne sommes pas choisis pour l'enquête EMEBI, devons-nous continuer à déclarer l'état récapitulatif fiscal (DEB classique) ?</p>	<p>La DEB a été remplacée en 2022 par l'enquête statistique (EMEBI) et l'État récapitulatif TVA (informations fiscales qui sont destinées à la Direction des Finances publiques et à l'échange entre services fiscaux des États membres pour le contrôle de la TVA intra-UE).</p> <p>Les entreprises doivent déclarer spontanément l'état récapitulatif TVA, sans qu'un courrier de l'administration leur soit envoyé. Les livraisons intra-UE de biens doivent être déclarées dès le premier euro, indépendamment d'un courrier de la DGDDI informant d'une obligation de répondre à l'EMEBI.</p>

<p>Pourriez-vous s'il vous plaît faire un rappel des seuils pour le dépôt de l'EMEBI et l'état récapitulatif TVA ?</p>	<p>Concernant l'État récapitulatif TVA, les livraisons intra-UE de biens doivent être déclarées dès le premier euro. Concernant l'EMEBI, seules les entreprises auxquelles a été envoyée la lettre-avis les informant de leur obligation de répondre à l'EMEBI sont redevables de la réponse à l'enquête statistique.</p>
<p>Nous déclarons tous les mois la DEB est-elle remplacée par l'EMEBI ?</p>	<p>La DEB a été remplacée en 2022 par l'enquête statistique (EMEBI) et l'État récapitulatif TVA (informations fiscales qui sont destinées à la Direction des Finances publiques et à l'échange entre services fiscaux des États membres pour le contrôle de la TVA intra-UE ). Concernant l'État récapitulatif TVA, les livraisons intra-UE de biens doivent être déclarées dès le premier euro. Concernant l'EMEBI, seules les entreprises auxquelles a été envoyée la lettre-avis les informant de leur obligation de répondre à l'EMEBI sont redevables de la réponse à l'enquête statistique.</p>
<p>Je voudrais savoir si vous savez quand les entreprises vont recevoir le courrier leur indiquant si elles doivent participer à l'enquête EMEBI ou non en 2024.</p>	<p>Les entreprises devraient recevoir le courrier mi-décembre.</p>
<p>Les entreprises qui font de l'extraction de données pour remplir l'EMEBI ne fournissent pas forcément la donnée "origine" (n'est pas bloquant). Pourriez-vous nous en dire plus ?</p>	<p>Cette nouvelle variable pays d'origine à l'expédition dans l'EMEBI, qui date de 2022, n'a en premier lieu pas fait l'objet d'une complétion obligatoire dans le téléservice DEBWEB2, afin de laisser le temps aux opérateurs de s'adapter. Elle devrait devenir obligatoire à terme dans le téléservice. On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation européenne douanière sur l'origine. A l'expédition, la variable « pays d'origine » peut être la France (code « FR ») dans le cas où la marchandise qui fait l'objet de l'expédition a été fabriquée en France. Mais il peut s'agir également de tout autre État membre ou pays tiers dans le cas où la marchandise y a été fabriquée avant d'être acheminée en France et d'être expédiée vers un autre État membre.</p>

<p>Une société qui ne ferait pas de livraisons intracommunautaires et qui dépasserait le seuil des 460 000 euros pour la première fois en termes d'acquisition intracommunautaire doit-elle faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une déclaration statistique sans avoir reçu le courrier l'y obligeant ?</li> <li>• un état récapitulatif TVA, qui ne semble pas exister pour les acquisitions</li> </ul>	<p>Si l'entreprise n'a pas reçu de courrier de la DGDDI l'informant de son obligation de répondre à l'EMEBI, elle n'a pas à répondre à l'EMEBI. L'État Récapitulatif TVA est une formalité fiscale. Il n'existe pas à l'introduction, et est obligatoire à partir du premier euro à l'expédition (pour plus d'informations, vous pouvez consulter cette page : <a href="https://www.douane.gouv.fr/fiche/letat-recapitulatif-tva">https://www.douane.gouv.fr/fiche/letat-recapitulatif-tva</a> ou votre service des impôts territorialement compétent).</p>
<p>Vous disiez que le numéro de TVA d'identification du client deviendra obligatoire. Dans le cas Régime 29, Nature de transaction 12 (commerce direct avec des particuliers) que renseigner ?</p>	<p>En cas de commerce direct avec des particuliers non assujettis à la TVA, vous n'avez pas à renseigner le numéro TVA d'identification du client.</p>
<p>Si nous envoyons de la marchandise en Italie pour être regroupée avec d'autres produits que nous avons acheté avec un fournisseur Italien, et que la totalité de la marchandise est expédiée (française + italienne) et expédiée dans un pays tiers sous une seule facture, devons-nous déclarer la marchandise française dans l'EMEBI ? cette marchandise devra-t-elle aussi être déclarée dans le DAU ?</p>	<p>Concernant l'expédition de la marchandise française de la France vers l'Italie et son exportation ensuite vers un pays tiers, une réponse à l'EMEBI devra être effectuée indiquant le flux entre la France et l'Italie si les formalités de dédouanement concernant l'exportation vers le pays tiers sont effectuées en Italie (dépôt de la déclaration douanière). Si les formalités de dédouanement concernant l'exportation vers le pays tiers sont effectuées en France, le flux d'expédition de la France vers l'Italie ne doit pas être repris dans une réponse à l'EMEBI.</p>
<p>Tout ceci intervient donc dans le cadre de la mise en place du DCC?</p>	<p>Le dédouanement centralisé communautaire (DCC) est sans rapport avec le quasi-export. Le dédouanement centralisé communautaire (DCC) permet à un opérateur établi dans un Etat membre A de déposer une déclaration en douane dans cet EM (A) et de présenter ses marchandises dans un bureau de douane situé dans un autre EM (B). Le DCC permet une dissociation des flux physiques des marchandises des formalités déclaratives.</p>

	Le DCC peut néanmoins se combiner avec des flux en quasi-export si l'exportation (déclarée en EM A) est précédée d'une expédition d'un troisième EM (C) vers l'EM (B) où les flux sont présentés pour exportation.
Si on établit une EMEBI uniquement à l'exportation pour 2023 est-ce de même pour 2024 c'est-à-dire on aura pas à faire de déclaration à l'importation ?	Il faut vous référer à la lettre-avis que vous allez recevoir mi-décembre pour savoir sur quels flux vous serez interrogé. Cela peut changer d'une année sur l'autre, pour suivre au plus près les échanges de biens des entreprises.
Est-ce que les flux intra-UE pour réparation ou maintenance sont concernés par l'EMEBI ?	Ne sont pas repris dans l'EMEBI les échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation, ainsi que les pièces de rechange associées.
<p>Nous sommes une entreprise d'éditions des livres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nous imprimons nos livres en au sein de l'UE et nous fournissons le papier la matière première, c'est du travail à façon, les livres reviennent en France, je dois renseigner le code 31 ?</li> <li>• Est-ce que je dois renseigner le code 71 lorsque je fabrique les livres en chine et j'importe directement vers le client final qui est en Espagne par exemple ?</li> <li>• Si je commande des livres au près d'un fournisseur belge, et je livre à un client Belge quels sont les code à renseigner pour la douane ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant le travail à façon, la réintroduction de biens en France après prestation de service réalisée dans un autre État membre doit être déclarée avec la nature de transaction 51 (Biens réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial). Vous pouvez consulter la notice EMEBI pour davantage d'informations.</li> <li>• Dans le cas où les formalités de dédouanement concernant l'importation du bien depuis la Chine sont réalisées en France, la nature de transaction 71 doit être renseignée dans la déclaration en douane (en case 24) déposée en France si le bien est ensuite expédié vers un autre État membre. Dans le cas où les formalités de dédouanement concernant l'importation du bien depuis la Chine sont réalisées en Espagne, une autre nature de transaction que la nature de transaction 71 doit être renseignée dans la déclaration en douane (par exemple nature de transaction 11 en cas d'achat ferme ou 51 en cas de retour de biens après perfectionnement actif) car cela ne correspond pas à du quasi-import.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le fournisseur et le client sont belges et que le flux physique n'a lieu qu'en Belgique sans passage de la marchandise par un État tiers, il n'y a aucune formalité douanière à accomplir.</li> </ul>
<p>Marchandises perdues pendant le transport.</p> <p>La livraison était en septembre. Nous avons fait l'avoir au client sur novembre et avons fait une réclamation auprès de notre transporteur.</p> <p>Les marchandises ont été retrouvées et la nouvelle livraison se fera sur décembre. Du coup, nous allons refacturer ces marchandises sur décembre.</p> <p>Comment devons-nous faire la déclaration de l'avoir et de la nouvelle facture sur EMEBI ?</p>	<p>Si vous avez déjà déclaré ce flux dans une réponse à l'EMEBI pour la livraison du bien effectuée en septembre, vous n'avez pas à déclarer le nouveau flux du bien en décembre.</p> <p>Concernant l'avoir, il ne doit pas être repris dans une réponse à l'EMEBI mais doit faire l'objet d'enregistrements particuliers dans l'état récapitulatif TVA. Pour plus d'informations sur l'état récapitulatif TVA, vous pouvez consulter cette page : <a href="https://www.douane.gouv.fr/fiche/letat-recapitulatif-tva">https://www.douane.gouv.fr/fiche/letat-recapitulatif-tva</a> ou votre service des impôts territorialement compétent).</p>
<p>En 2022 et en 2023, notre société a rempli l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-UE pour les introductions.</p> <p>Nous achetons nos produits à un fournisseur italien. Le pays d'origine de ces produits est soit la Chine, soit l'Italie.</p> <p>Jusqu'à présent, la nature de transaction est 11. Il y a bien un changement effectif de propriété avec compensation financière entre nous et notre fournisseur italien.</p> <p>Pouvez-vous me confirmer que nos introductions (y compris pour les produits dont le pays d'origine est la Chine) continuent à être codifiés avec la nature de transaction 11 ?</p>	<p>Concernant les biens originaires de Chine, dans le cas où ces biens avant d'être expédiés vers la France ont auparavant fait l'objet en Italie d'une déclaration d'importation depuis la Chine (dépôt d'une déclaration en douane (DAU) d'importation) avec les codes de régime douanier 42 ou 63, la nature de transaction 71 doit être renseignée dans la réponse à l'EMEBI relative à l'introduction du bien en France en provenance d'Italie.</p> <p>Si un changement de propriété a lieu entre le fournisseur italien et votre société il ne s'agit pas de quasi-import et la nature de transaction 11 doit être renseignée dans la réponse à l'EMEBI relative à l'introduction du bien en France en provenance d'Italie.</p>

<p>Pouvez-vous me dire quel n° de TVA je dois indiquer si nous réalisons une exportation qui est dédouanée en Belgique par exemple par un déclarant en douane avec un n° de TVA BE ?</p> <p>Est-ce que je dois mentionner le n° de TVA de notre déclarant Belge soi BE et mentionner le code nature 72, ou je dois mettre notre n° de TVA FR ?</p>	<p>Lorsque le bien est expédié vers un État membre où aura lieu l'exportation vers le pays tiers et dans lequel l'entreprise n'est pas établie, il s'agit d'indiquer dans la réponse à l'EMEBI l'identifiant TVA de l'entreprise expéditrice en France et la nature de transaction 72. Dans l'exemple que vous évoquez, si vous n'avez pas d'établissement en Belgique, vous devez renseigner sur la réponse à l'EMEBI relative au flux entre la France et la Belgique la nature de transaction 72 et votre identifiant TVA FR.</p>
<h2>RÉGIME 42</h2>	
<p>Concernant les déclarations EMEBI relatives à des opérations relevant du régime douanier n°42 (importation en France suivie d'une livraison intra UE exonérée au titre du 4° du III de l'article 291 du CGI),quelles sont exactement les valeurs à déclarer, celles de la transaction reprises sur la facture commerciale et converties le cas échéant à l'euro ? ou les montants en euros correspondant à l'assiette de TVA import repris sur le DAU ?</p>	<p>La valeur à reporter sur la réponse à l'EMEBI en cas de mouvement taxable (régimes 11 et 21) est la valeur fiscale. La valeur fiscale comprend le montant net des marchandises et les frais annexes (fret, assurance, coût de distribution, frais de dossier).</p> <p>Il s'agit d'indiquer selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant des livraisons de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;</li> <li>- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens.</li> </ul>
<p>En quasi import sous régime 42 actuellement nous utilisons en case 24 la nature de transaction 11, ce qui veut dire que nous devrions utiliser la NT 71 ?</p>	<p>Si les flux correspondent à du quasi-import (importation en France avec le régime douanier 42 suivie d'une expédition dans un autre État membre), la déclaration en douane déposée en France doit mentionner une nature de transaction 71.</p>
<p>Nous avons une question concernant la modalité et nature de</p>	<p>Suite à une importation en France depuis un pays tiers avec dépôt en</p>

<p>transaction à renseigner dans le cadre d'une quasi-importation sous le régime douanier 42 réalisée en France par une société française.</p> <p>Voici le cas schématiquement : Chine -&gt; France -&gt; Italie</p> <p>En effet l'enquête EMEBI ne parle que du cas des quasi-importations lorsque l'importateur n'est pas établi en France.</p> <p>Dans ces cas-là, nous comprenons que le code et modalité à renseigner est 21/71, affectation assimilée à une livraison intracommunautaire en France pour la société non résidente en France (état récapitulatif TVA à déposer également).</p> <p>Pourriez-vous confirmer cela svp (notamment pour le code 21) ? Néanmoins notre cas concerne ici une société française qui réalise la quasi-importation en France avec livraison immédiate vers l'Italie.</p> <p>Pourriez-vous nous indiquer quel code et nature transaction la société française doit renseigner son enquête EMEBI ?</p>	<p>France d'une déclaration en douane avec un régime 42, la réponse à l'EMEBI relative au flux d'expédition entre la France et l'Italie doit reprendre le régime 21 et la nature de transaction 71.</p>
<p><b>QUASI EXPORT</b></p>	
<p>Si je vends à un client en Espagne qui lui-même réexporte les produits. Est-ce que je suis concerné par le quasi-export ?</p>	<p>Le flux que vous décrivez ne correspond pas à du quasi-export. En effet, dans le cas du quasi-export, l'expédition des biens vers l'État membre où s'effectue l'exportation vers le pays tiers ne doit pas constituer pas une livraison intra-UE au sens fiscal, c'est-dire que le bien ne doit pas être vendu à un client dans l'État membre d'exportation.</p>
<p>Nous souhaiterions vous soumettre un type de flux afin de savoir s'il s'agit d'un quasi export.</p>	<p>Dans le cas du quasi-export, c'est la nature transaction 72 qui doit être utilisée, et non la nature de transaction 71. A l'expédition, la nature de transaction 72 est à indiquer sur la réponse à</p>



<p>Nous expédions des marchandises de FR vers SI mais destination finale RU. C'est ensuite la SI qui fera l'exportation.</p> <p>Actuellement, nous déclarons ce flux dans la DEB expédition en régime 21 - NT 11.</p> <p>A compte de janvier 2024 : faudra-t-il déclarer un tel flux en NT 71.</p>	<p>l'EMEBI pour les expéditions de biens depuis la France vers un autre État membre (Slovénie dans votre exemple) en vue d'une exportation vers un pays tiers (Russie dans votre exemple). L'exportateur de la marchandise vers le pays tiers ne doit pas être établi dans l'autre État membre. L'expédition des biens vers l'État membre où s'effectue l'exportation vers le pays tiers ne doit pas constituer une livraison intra-UE au sens fiscal.</p> <p>Par conséquent, si vous n'êtes pas établi en Slovénie et que vous vendez la marchandise à un client en Russie, alors il s'agit de quasi-exportation. Si vous vendez les marchandises à un opérateur en Slovénie, alors il ne s'agit pas de quasi-exportation.</p>
<p>Dans le cadre du quasi-export . si la marchandise est déclarée DAU en Espagne quel N° de TVA indiqué dans l'EMEBI ?</p>	<p>S'il s'agit de quasi-export, alors le numéro de TVA à renseigner est celui de la société expéditrice française.</p>
<p>Devons-nous établir une déclaration quasi exportation dans EMEBI si exportateur est notre client établi dans l'État Membre où sont établis les formalités d'exportation ?</p>	<p>Non, si vous vendez les marchandises à un client dans un autre État membre il ne s'agit pas de quasi-exportation.</p>
<p>Si toutefois nous n'avons pas l'information de la "suite" du flux physique de la marchandise, comment pouvons-nous prévoir d'indiquer le bon code nature de transaction ?</p>	<p>Vous devez remplir votre réponse à l'EMEBI à partir des informations dont vous disposez sur le flux du bien. Si vous ne disposez pas d'informations sur la suite du flux, vous ne devez pas déclarer de quasi-exportation. Vous pourrez corriger vos réponses dans l'EMEBI par la suite si cela s'avère nécessaire (cf notice EMEBI sur le site de la douane et sur le téléservice DEBWEB2, pour les seuils à partir desquels une correction est requise).</p>
<p>Je dépose ma déclaration en douane Export auprès du bureau de Clermont-Ferrand, mais l'apurement se fait au bureau de sortie de Algeciras – Espagne. Dois-je déclarer en EMEBI ?</p>	<p>Non, vous ne devez pas reprendre ce flux dans la réponse à l'EMEBI à partir du moment où les formalités douanières d'exportation sont accomplies en France.</p>

<p>Faudra-t-il indiquer le N° TVA du transitaire qui fait le dédouanement pour le flux quasi-export ?</p>	<p>Non, il faut indiquer votre propre numéro TVA de type FR dans la rubrique numéro d'identification TVA du client de l'EMEBI.</p>
<p>Dans le cas d'une expédition en Chine, si la marchandise transite par la Belgique, quel est le numéro de TVA à renseigner dans l'EMEBI à l'export?</p>	<p>S'il s'agit de quasi-export, alors le numéro de TVA à renseigner est celui de la société expéditrice française.</p>
<p>Si le siège social est en France, le dédouanement est fait en Belgique et l'opérateur est identifié pour la TVA en Belgique, il ne s'agit pas de quasi-export ?</p>	<p>En effet, il ne s'agit pas de quasi-export si l'exportateur est établi en Belgique.</p>
<p>Si le DAU dans le quasi-export est fait dans le pays intermédiaire B, c'est l'opérateur du pays B qui remplit les stats?</p>	<p>Dans le cas d'un flux d'expédition de la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers avec dépôt de la déclaration en douane dans cet autre État membre, la société qui a expédié le bien depuis la France doit remplir une réponse à l'EMEBI d'expédition vers l'autre État membre.</p>
<p>Nous avons une question quant aux modalités de report en EMEBI à l'introduction dans le cas d'un quasi-export selon le schéma de votre slide 16 pour lequel le DAU reçu ne serait pas correctement établi (notamment une nature de transaction incorrecte en case 24 du DAU, par exemple 11 au lieu de 72).</p> <p>Cette erreur de nature de transaction sur le DAU remettrait-elle en cause le report en EMEBI (Régime 19/ Nature de transaction 72) à l'introduction de ce quasi-export ?</p> <p>Toujours dans l'exemple du schéma de la page 16, si l'exportateur est établi en France, quelles sont les conséquences en matière d'EMEBI ? Nous livrons un client en Autriche, les factures et les paiements sont son nom mais notre interlocuteur est en Russie.</p>	<p>La réponse à l'EMEBI doit être effectuée indépendamment de la déclaration en douane qui a été déposée.</p> <p>Pour le cas que vous évoquez d'une expédition de biens de la France vers l'Autriche en vue d'une exportation vers la Russie, il s'agit de quasi-export si vous ne vendez pas les biens à l'opérateur autrichien. Cela correspond plutôt au schéma de la page 15 de la présentation.</p>

<p>Nos produits sont origine FR et l'Autriche dédouane mais relivre nos produits sans y toucher...</p> <p>Ceci fait il partit du Quasi-export ?</p>	
<p>Nous avons une première question concernant le numéro de TVA du client à renseigner dans le cadre d'une quasi-exportation en France par une société française non établie dans l'État membre où sont réalisées les formalités douanières d'exportation</p> <p>Voici le cas schématiquement : France -&gt; Allemagne -&gt; Chine</p> <p>Nous comprenons parfaitement que la modalité et nature transaction à renseigner est 29/72, affectation non-assimilée à une livraison intracommunautaire en France (aucun état récapitulatif TVA à déposer en France).</p> <p>Il semble que l'enquête EMEBI Chapitre II section 2 point 10 indique que le code TVA du client à renseigner dans le cadre de cette transaction "l'identifiant TVA de l'entreprise expéditrice en France".</p> <p>Pourriez-vous confirmer que la société française devra donc mentionner son propre numéro de TVA français dans le champ "numéro de TVA du client" svp de l'enquête EMEBI à l'expédition ?</p>	<p>Pour le flux entre France et l'Allemagne évoqué dans votre exemple, l'opérateur doit en effet indiquer son propre numéro de TVA de type FR dans la réponse à l'EMEBI, ainsi qu'un régime 29 et une nature de transaction 72.</p>
<p><b>QUASI IMPORT</b></p>	

Dans le cas d'un produit fini qui est fabriqué en France mais dont les différentes pièces viennent de différents pays, est-ce un quasi-export ?	Le cas que vous évoquez correspond plutôt à du travail façon, c'est-à-dire à des biens introduits en France en vue d'une prestation de services.
Une société française importatrice peut-elle utiliser la quasi-importation (flux Chine-France-Italie), si oui quel régime à l'expédition utiliser ?	Dans le cas de biens qui sont importés en France depuis la Chine en vue d'être réexpédiés vers l'Italie, la nature de transaction 71 doit être indiquée dans la déclaration en douane d'importation en France ainsi que dans la réponse à l'EMEBI relative au flux entre la France et l'Italie, Le régime 21 doit être indiqué dans la réponse à l'EMEBI.
Quand on achète un bien qui vient de Chine, et qui va en Italie pour être transformé, puis que le bien une fois transformé entre en France, on considère que c'est de la quasi-import ou de la façon ?	S'il y a introduction d'un bien en France suite à un travail à façon effectué en Italie, il convient d'utiliser la nature de transaction 51 dans la réponse à l'EMEBI relative au flux entre la France et l'Italie.
Si la France est l'État membre B dans le cas d'une quasi-importation, est-ce qu'il faut quand même déclarer une livraison intra-communautaire vers l'État membre A ? Est-ce que la réponse diffère si la déclaration en douane mentionne bien le pays A dans la case 17a ou pas ?	La réponse à l'EMEBI doit être effectuée indépendamment de la déclaration en douane qui a été déposée. Dans le cas d'une quasi-importation où la France est l'État membre B, l'expédition du bien de la France vers l'État membre de destination final (État membre A) doit être reprise dans la réponse à l'EMEBI avec une nature de transaction 71.
Nous importons en gros et distribuons en France et UE donc lorsque la marchandise de Chine arrive en nous ne savons pas quelle va être la répartition en France et UE du coup devons nous utiliser le quasi-import ?	Lors de l'établissement des formalités douanières, le déclarant doit renseigner la déclaration en douane en fonction des éléments dont il dispose au moment du dépôt de la déclaration.
Sommes-nous bien d'accord qu'à l'import le point ne remet pas en cause le régime du transit ? à savoir si j'importe en France via la Belgique depuis le UK, mais qu'entre la Belgique et la France la marchandise circule sous T1, et que la déclaration d'importation est faite en France, alors ce flux n'est pas concerné par l'EMEBI ?	Les échanges entre États membres de marchandises d'origine tierce, circulant sous le régime douanier du transit externe (T1), et n'ayant pas encore reçu de destination douanière ne doivent pas être repris dans la réponse à l'EMEBI.
Nous avons vendu de la marchandise à une société de bateau de croisière, leur adresse de facturation est aux Bermudes. Nous avons	Le flux décrit dans cet exemple est celui d'un quasi-export. La nature de transaction à renseigner sera le code 72 dans l'EMEBI correspondant à

<p>livré leur machine dans l'entrepôt de leur transitaire en Allemagne. Ensuite ce transitaire s'est chargé d'acheminer la machine au port afin que la machine embarque sur le bateau de croisière sur lequel elle va rester, car elle servira à la préparation de sushi pendant les croisières.</p> <p>La marchandise est donc destinée à naviguer sur les eaux internationales. Est-ce considéré comme de la quasi-exportation ?</p>	<p>l'expédition de la machine de la France vers l'Allemagne.</p>
<p>Vous avez dit que si la France est l'état B dans le cas d'une quasi-importation, dans la déclaration EMEBI la société française doit déclarer le régime 71 (quasi-importation). Cela signifie qu'on peut utiliser le code 71 dans une déclaration EMEBI à l'expédition ?</p>	<p>Tout à fait.</p>
<p>Nous importons de la marchandise de Chine que nous revendons en France et en UE mais les commandes d'achat en Chine sont globales et la marchandise peut être revendue en France ou en UE et en UE à différents clients.</p> <p>Compte tenu de ces éléments doit-on considérer nos livraisons en UE comme des quasi Import pour nos déclarations statistiques ?</p>	<p>Dans la mesure où il y a achat des marchandises en France et ensuite revente en France ou dans d'autres États membre, cela ne semble pas correspondre à un cas de quasi-import. La nature de transaction appropriée semble être le code 11.</p>
<p>Nous avons un fournisseur espagnol qui nous vend des produits qui peuvent venir de Chine ou du Brésil, sommes-nous dans ce cas dans du quasi-import ?</p>	<p>Dans la mesure où l'achat du bien en France semble être effectué auprès du fournisseur en Espagne et non auprès d'un fournisseur établi dans un pays tiers, cela ne correspond pas à un cas de quasi-import.</p>

<p>La société importe une marchandise en Espagne (Formalité d'importation réalisée en Espagne) qui sera ensuite transférée à la France.</p> <p>Déclaration Import : Nature de transaction Case 24 : 71 et Case 17a : Pays FR</p> <p>EMEBI Intro en France : Régime 19 : Nature de Transaction : 71</p> <p>Quel régime et transaction déclare-t-on pour le flux Expédition entre l'Espagne et la France (A mon sens ce n'est pas précisé dans votre présentation) ?</p> <p>Je précise qu'il s'agit uniquement d'un transfert physique de pièces depuis l'Espagne vers la chaîne d'assemblage en France sans transfert de propriété.</p>	<p>Vous devez vous rapprocher des autorités statistiques espagnoles afin de savoir quelles sont les formalités déclaratives à effectuer à Espagne en matière de collecte des données statistiques relatives aux échanges de biens intra-UE.</p>
<p>Mon client français assujetti à la TVA française, achète une marchandise à une société hollandaise, Marchandise revendue sans passer par la France à un client italien. Cette marchandise en provenance d'Inde a été dédouanée par le vendeur hollandais par un transitaire en Italie et est directement livrée en Italie.</p> <p>Est-ce que cette transaction est une triangulaire ? une quasi-importation ? le flux de la marchandise est bien INDE→ITALIE(dédouanement) puis Italie→Italie(pour livraison).Est ce que la Société française doit faire une EMEBI ?</p>	<p>Le flux de marchandise ne passant pas par la France, il n'y a pas de réponse à l'EMEBI à remplir pour ce flux. Concernant les formalités fiscales à accomplir, vous devez vous rapprocher de votre service des impôts.</p>

## CODE 71 et 72

Concernant le code 72, ce qui me bloque c'est que, sauf erreur, nous devons déclarer le numéro de TVA de l'entreprise qui va faire la déclaration d'export, mais je n'ai cette information que plus d'un mois après lorsque la déclaration d'exportation m'est envoyée.	S'agissant du quasi-export, si votre société expédie un bien vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers, vous devez indiquer dans la réponse à l'EMEBI à l'expédition comme numéro d'identification TVA du client le numéro TVA de la société française expéditrice c'est-à-dire votre propre numéro TVA de type FR.
Les régimes 71 et 72 sont-ils repris dans la déclaration récapitulative de la TVA extraite de EMEBI ?	La nature de la transaction ne figure pas dans l'État récapitulatif TVA
Quel régime utiliser lors nature transaction 71 et 72 ?	<p>- <u>Quasi-import : utilisation de la nature de transaction 71</u> Quand la France est État membre d'importation depuis le pays tiers (les formalités douanières sont accomplies en France), le régime à indiquer dans la réponse EMEBI à l'expédition est le régime 21 (flux d'expédition de la France vers un autre État membre). Quand la France est État membre de destination finale (les formalités douanières d'importation ont été accomplies dans un autre État membre), le régime à indiquer dans la réponse EMEBI à l'introduction est le 11 (flux d'introduction en France depuis un autre État membre).</p> <p>- <u>Quasi-export : utilisation de la nature de transaction 72</u> Quand la France est État membre d'exportation vers le pays tiers (les formalités douanières sont accomplies en France), le régime à indiquer dans la réponse EMEBI à l'introduction est le régime 19 (flux d'introduction de la France depuis un autre État membre). Quand la France est État membre d'exportation réel (les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans un autre État membre), le régime à indiquer dans la réponse EMEBI à l'expédition est le 29 (flux d'expédition de la France vers un autre État membre).</p>

<p>Nous sommes une société qui importe quelques fois dans l'année des produits venant de Chine et ensuite expédié en Italie ou en Espagne. L'importation est gérée par notre transposteur qui fait les documents pour nous. En fait nous achetons les produits en Chine et les revendons en Italie ou Espagne.</p> <p>Ou doit-on noter la transaction 71 ou 72, sur quel document ?</p> <p>Ou le mettre dans notre déclaration de TVA à l'importation ?</p>	<p>Si vous procédez à un achat-revente, alors il ne s'agit pas de quasi-importation et vous ne devez pas utiliser les natures de transaction 71 et 72.</p>
<p>Je souhaite savoir dans le cas d'une vente à une société française mais la marchandise est livrée sur un chantier dans l'UE, quels sont les codes transactions à utiliser ? J'utilise actuellement les codes 29 et 99 car en général pas de code tva d'acquéreur dans le pays de destination.</p>	<p>S'il s'agit une vente ferme, il convient d'indiquer la nature de transaction 11.</p>
<p>Pourriez-vous nous dire si les incoterms influencent la nature des transactions 71 et 72 ?</p>	<p>Les incoterms précisent les conditions de livraison des marchandises dans le cadre d'un contrat de vente. L'utilisation des natures de transaction 71 et 72 dépendent plutôt du circuit logistique de la marchandise et de son lieu de dédouanement.</p>
<p>si nous réalisons une exportation qui va être dédouanée en Belgique par un déclarant en douane, est ce que je dois mentionner le n° de TVA du déclarant BE avec le code nature 72 ou je dois mentionner le n° de TVA de mon entreprise ?</p>	<p>S'agissant du quasi-export, si votre société expédie un bien vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers, vous devez indiquer dans la réponse à l'EMEBI à l'expédition comme numéro d'identification TVA du client le numéro TVA de la société française expéditrice c'est-à-dire votre propre numéro TVA de type FR.</p>
<p>Nous avons quelques fournisseurs dont la marchandise part d'Allemagne ou Pays Bas et dont l'origine du produit est de Chine/Indonésie/US.</p>	<p>S'il s'agit de quasi-import, c'est-à-dire que les marchandises sont introduites en France en provenance d'un autre État membre dans le cas où les biens considérés ont auparavant fait l'objet dans l'État membre de provenance d'une déclaration d'importation depuis un pays tiers (dépôt</p>



<p>Si j'ai bien compris l'information de ce matin, le régime 11 reste inchangé au 1/01/24 mais la nature de transaction passe de 11 à 71.</p>	<p>d'une déclaration en douane (DAU) d'importation) avec les codes de régime douanier 42 ou 63 et que l'importateur n'est pas établi dans l'État membre de provenance, la nature de transaction 71 doit être utilisée dans la réponse à l'EMEBI.</p>
<p>J'avais une question concernant les natures de transaction 71 et 72, pour les appliquer, il faut que la marchandise soit dédouanée pour le compte de la Société importatrice ?</p> <p>Dans le cas d'un import, la marchandise part de Chine pour être dédouanée en France puis réexpédiée en Allemagne.</p> <p>Sur la déclaration de douane import en France, la Société importatrice sur le DAU sera la Société allemande ?</p> <p>Est-ce possible si cette Société n'a pas de représentant fiscal en France ?</p> <p>Donc si nous avons des factures pour les DEB en introduction, nous aurons la facture du chinois pour pouvoir appliquer la nature de transaction 71 ?</p> <p>Même chose pour l'export svp ? sur la déclaration export, l'identifiant TVA sera l'entreprise allemande ? Si la marchandise part d'Allemagne, le dédouanement en France pour exporter en UK.</p> <p>Donc si nous avons des factures pour les DEB en expédition, nous aurons la facture de l'allemand pour pouvoir appliquer la nature de transaction 72 ?</p>	<p>Ces natures de transaction sont renseignées dans la déclaration en douane pour les cas de quasi-import (nature de transaction 71) et de quasi-export (nature de transaction 72).</p> <p>S'il s'agit de quasi-import, la société importatrice établie en Allemagne peut figurer en effet dans la rubrique destinataire de la déclaration en douane.</p> <p>S'il s'agit de quasi-export, la société exportatrice établie en Allemagne peut figurer en effet dans la rubrique exportateur de la déclaration en douane.</p>

<p>Nous envoyons régulièrement du matériel au Brésil.</p> <p>Nous émettons la douane export sur un port italien Nous envoyons le matériel en Italie chez un transitaire Le matériel part au Bresil depuis ce lieu</p> <p>Avons-nous quelque chose à changer dans les déclarations avec les nouveaux codes ?</p>	<p>Vos flux semblent correspondre à du quasi-export. L'expédition de France vers l'Italie doit être reprise dans la réponse à l'EMEBI avec la nature de transaction 72.</p>
<p>Nous expédions des pièces, sans compensation financière, en stock consignation pour un prestataire basé en Pologne mais dont les techniciens itinérants interviennent dans toute l'Europe.</p> <p>Les pièces seront utilisées pour la maintenance de machines.</p> <p>Les pièces sont envoyées chez un des clients, par exemple en Allemagne où le technicien du prestataire polonais va intervenir.</p> <p>Le technicien du prestataire polonais 'ramasse' un lot de pièces qu'on lui a mis à disposition par exemple en Allemagne.</p> <p>Les pièces sont temporairement dans le stock de notre prestataire polonais.</p> <p>Merci de nous confirmer le code de transaction et le code régime à utiliser pour ce flux.</p>	<p>Les flux que vous évoquez semblent correspondre à des ventes en consignation. Ce sont les ventes qui se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur.</p> <p>Les mouvements de biens relatifs aux ventes en consignation et transferts de stocks doivent être repris dans une réponse à l'EMEBI dès le transfert de propriété des biens (ou dépassement du délai de 12 mois après le flux des biens), avec un régime 21 et une nature de transaction 32.</p>
<p>Dans le cas d'un quasi-export depuis la France, dans quel cas un opérateur devrait indiquer un régime 72 sur l'EMEBI et quel serait l'opérateur désigné (Représentant en douane)?</p>	<p>A l'expédition, la nature de transaction 72 est à indiquer sur la réponse à l'EMEBI pour les expéditions de biens depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. L'exportateur de la marchandise en France ne doit pas être établi dans l'autre État membre.</p>

	<p>L'expédition des biens vers l'État membre où s'effectue l'exportation vers le pays tiers ne doit pas constituer une livraison intra-UE au sens fiscal.</p>
<p>Nous vendons quasiment exclusivement EXW chargé Reims. Nous ne nous chargeons donc pas de déclaration en douane.</p> <p>Dans le cas d'un client situé dans un pays tiers, et qui nous demande de livrer exceptionnellement sa commande dans un pays de l'UE, nous passons en FCA pays de l'UE en question et refacturons les frais supplémentaires générés.</p> <p>Pourriez-vous répondre aux questions ci-dessous ?</p> <p>Dans le cas où la douane est faite dans ce pays de l'UE (nous pouvons le savoir par le biais du point de sortie mentionné sur le DAU), faut-il déclarer le flux en nature 72 ?</p> <p>Comment savoir si l'expédition des biens vers cet État membre constitue une livraison intra-UE au sens fiscal (utilisation du régime 29 dans l'EMEBI) ?</p>	<p>Les flux de biens correspondent à du quasi-export s'il s'agit d'expéditions de biens depuis la France vers un autre État membre en vue d'une exportation vers un pays tiers. L'exportateur de la marchandise en France ne doit pas être établi dans l'autre État membre. L'expédition des biens vers l'État membre où s'effectue l'exportation vers le pays tiers ne doit pas constituer une livraison intra-UE au sens fiscal.</p> <p>Dans ce cas, la nature de transaction 72 doit être indiquée dans la réponse à l'EMEBI concernant l'expédition des biens de France vers l'autre État membre ainsi que dans la déclaration en douane d'exportation vers le pays tiers déposée dans l'autre État membre.</p> <p>Si l'expédition des biens de France vers l'autre État membre est effectuée en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation vers le pays tiers, le régime 29 doit en principe être indiqué dans la réponse à l'EMEBI. Vous pouvez consulter votre service des impôts pour savoir précisément quelle est la réglementation fiscale applicable à l'expédition de biens.</p>